

**Arrêté préfectoral n° 92/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,

Révision du P.L.U. d'Antezant-la-Chapelle

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Antezant-la-Chapelle (17), représentée par Monsieur le Maire et relative à la révision du P.L.U. de la commune d'Antezant-la-Chapelle reçue le 24 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet de révision du P.L.U., relève de l'article R.121-14-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision du P.L.U. de la commune d'Antezant-la-Chapelle a pour mission d'élaborer un projet de territoire suivant les objectifs du Grenelle de l'environnement qui fixe les cadres d'action d'une politique de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le territoire de la commune ne comprend pas de site Natura 2000, que le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 5400450 "Massif forestier de Chizay-Aulnay", dont l'enjeu de conservation concerne les chiroptères ;

Considérant que la commune d'Antezant-la-Chapelle se situe à plus de 8 km de ce site Natura 2000 et qu'au regard des données fournies par le Formulaire Standard de Données (FSD) le projet de révision exclut toute susceptibilité d'incidences significatives sur la fonctionnalité de ce site ;

Considérant que les principaux enjeux de protection des populations liés à la révision du P.L.U. portent sur le risque inondation, les risques naturels et technologiques ;

Considérant que la commune est dotée d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI), que les orientations définies au PADD garantissent une bonne prise en compte du risque inondation et des nuisances vis à vis des habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de révision du P.L.U. de la commune d'Antezant-la-Chapelle n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision du P.L.U. la commune de d'Antezant-la-Chapelle, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 19 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *Adjointe*


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS